



**AVENANT N° 1 DU 12 JUILLET 2005 MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL DU
27 DECEMBRE 2004, SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONCLU
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS, D'INGENIEURS CONSEILS,
SOCIETES DE CONSEIL.**

PREAMBULE :

Dans un souci de promotion et de développement des dispositifs de professionnalisation ainsi que dans la constante préoccupation de soutien de l'emploi, les partenaires sociaux de la Branche s'accordent à reconnaître que plusieurs mesures exceptionnelles et temporaires s'imposent pour faciliter le recours aux mécanismes prévus en matière de formation professionnelle par les textes conventionnels de notre Branche. A ce titre et pour une durée limitée, l'accord national du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Contrats de professionnalisation

L'article : « **3.1-Les contrats de professionnalisation** » du titre 3 de l'accord national du 27 décembre 2004 est modifié de la manière suivante.

Après les tirets :

« - les titulaires au minimum d'un niveau DUT, d'un niveau BTS ou d'un niveau universitaire L2, dont l'objectif est la préparation et l'obtention d'un diplôme de l'Education nationale ou d'un titre à finalité professionnelle permettant d'exercer des métiers de la Branche,
- les titulaires d'un niveau DUT, d'un niveau BTS, d'un niveau universitaire L2 ou du prérequis nécessaire, dont l'objectif est la préparation et l'obtention d'un CQP de la Branche. »

le tiret suivant est rajouté :

« - *Les titulaires d'un bac, dont l'objectif est la préparation ou l'obtention d'un diplôme de l'Education nationale de niveau bac+2 ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau bac+2, permettant d'exercer un ou des métiers recensés dans les référentiels métier de la Branche reconnus par la CPNE à condition que la formation reçue par le bénéficiaire dure au minimum 1200 heures.* ».



ARTICLE 2 : Validité et prise en charge des contrats de professionnalisation

Sous réserve de l'accord de l'administration, les contrats de professionnalisation pour lesquels la durée de formation dépasse les pourcentages définis dans l'accord du 27 décembre, sont valides. Ces contrats bénéficieront d'une prise en charge par le FAFIEC limitée à une durée de formation correspondant aux pourcentages inscrits dans l'accord du 27 décembre 2004 à l'article 3.1 - Contrats de professionnalisation.

ARTICLE 3 : Soutien de l'OPCA de la Branche aux périodes de professionnalisation

L'article : « **3.3.4 - Soutien de l'OPCA de la Branche** » du titre 3 de l'accord national du 27 décembre 2004 est modifié de la manière suivante.

Après les mots :

« De 100 à 300 h : 50 € »

« De 301 à 600 h : 40 € »

les phrases suivantes sont ajoutées :

« Si nécessaire et dans la limite des frais justifiés par l'entreprise, le forfait horaire de 50€ pourra être augmenté à concurrence maximale de 75€. Dans les mêmes conditions, le forfait horaire de 40€ pourra être augmenté à concurrence maximale de 65€.

Afin d'ouvrir cette faculté de dépassement, les dossiers de formation concernés devront être présentés individuellement à la CPNE pour validation. Cette validation ouvrira droit à la prise en charge du dépassement dans les limites exposées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Durée et amplitude des périodes de professionnalisation.

Par exception au plancher de 100h de formation requis pour la prise en charge des périodes de professionnalisation par l'OPCA de la Branche, des formations certifiantes, labellisantes et inscrites sur une liste établie par la CPNE, peuvent être prise en charge pour la durée totale de la formation, à hauteur de 50 € de l'heure.

L'amplitude des périodes de professionnalisation est limitée à deux années universitaires consécutives pour les formations dont l'objectif est l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un CQP, et à 18 mois dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Date d'effet et durée du présent avenant.

Les stipulations du présent avenant prennent effet à compter de sa signature et sont d'application rétroactive au 1^{er} janvier 2005. Elles sont applicables jusqu'au 15 décembre 2005.



FEDERATION SYNTEC

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Tél: 01.44.30.49.00 - Fax: 01.42.88.26.84

CICF

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

La FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Dominique DUFLO

La FEDERATION CICF
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Bernard GATTI

La CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Jean-Claude CARASCO

La Fédération des Employés et Cadres/ FO
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
M. Mathias BOTON

La CFDT (Fédération des Services)
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex
Mme Annick ROY

La CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 Paris
M. Gérard MICHOU

La CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT